



PREFET DU DEPARTEMENT DE L'AUBE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Champagne-Ardenne*

TROYES, le 5 juillet 2012

*Unité territoriale de l'Aube – Haute – Marne
1 Bld Jules Guesde – B.P. 377
10025 TROYES cedex*

Nos réf: SAU1/E/FM/NB/VM N°-335

\Sbl-ca-03\dossiers\ut10\0-ets-10\SOUFFLET\DIENVIL\projet_moulin_2011\Rap_coderst_soufflet.odt

Affaire suivie par Faustine MUylaert

faustine.muylaert@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 03 25 82 66 28 **Fax:** 03 25 73 72 03

Objet: Installations classées pour la protection de l'environnement – Dossier de demande d'autorisation d'exploiter de la Sté MOULINS SOUFFLET à Dienville.

Réf.: Dossier de demande d'autorisation reçu au service de l'inspection le 21/12/2011

MOULINS SOUFFLET à DIENVILLE

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Monsieur le Préfet du département de l'Aube a transmis à l'inspection des installations classées le 21/12/2011, pour examen et avis, une demande présentée par la société MOULINS SOUFFLET, en vue d'obtenir une autorisation relative au projet de remplacer une partie du matériel du moulin de la Sté MOULINS SOUFFLET à DIENVILLE

L'exploitant a déposé deux précédentes versions des 6/09/2011 et 04/11/2011 jugées non recevables.

La conformité de ce dossier a été établie par un rapport du 22 décembre 2011. Suite au déroulement des enquêtes publique et administrative, l'inspection propose aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint à ce rapport afin de réglementer le fonctionnement de l'ensemble de l'établissement.



ISO 9001
BUREAU VERITAS
Certification

La DREAL Champagne-Ardenne
est certifiée ISO 9001

I - RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'ENTREPRISE

Raison sociale	MOULINS SOUFFLET
Adresse du siège social	7 Quai Apport Paris 91100 CORBEIL ESSONNES
Adresse du site	2 rue du Moulin 10500 DIENVILLE
Forme juridique	SAS
Code APE	7112B
Numéro d'identification	488 041 211 RCS Nanterre
Responsable de la demande	M. Erick ROOS, Directeur Général Meunerie
Téléphone:	03 25 39 44 48

II - INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

II.1. DESCRIPTIF DE L'ÉTABLISSEMENT

Le site de DIENVILLE est soumis à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et a fait l'objet de 2 arrêtés préfectoraux :

- n°88-3577 du 4 août 1988
- n°93-3705 du 15 novembre 1993.

Le site est un établissant IPPC pour le fonctionnement du moulin. Par conséquent, l'exploitant a remis en mars 2010 le bilan de fonctionnement pour son établissement. Un arrêté préfectoral complémentaire 1-1876 du 30 juin 2011 a été pris afin de clôturer ce bilan de fonctionnement.

L'environnement est celui d'une zone réservée aux activités industrielles et artisanales. Le site est implanté sur la commune de Dienville, les terrains des installations sont bordés :

- à l'ouest par l'Aube et des bois,
- au nord par le château de Dienville et sa propriété,
- à l'est par une zone d'activité industrielle,
- au sud par des bois.

L'accès au site s'effectue depuis la rue du moulin. L'embranchement ferré est désaffecté. Le site est entièrement clôturé sauf du côté de l'Aube qui constitue une barrière naturelle. En dehors des heures d'ouverture, les accès sont fermés par des portails et les bâtiments sont fermés à clé.

Les silos 1, 2, 3 sont dédiés au stockage de blé pour le moulin. Les blés issus d'autres sites ou directement des agriculteurs sont stockés dans le silo 3. Le silo 2 reçoit du blé issu de coopératives de la région. Le mélange de ces blés est effectué dans le silo 1. Le silo Champel est désaffecté.

L'opération de meunerie consiste à transformer l'amande du grain de blé en farine. Cette transformation est obtenue au cours d'opérations d'écrasement successives dans le moulin. La farine est stockée dans les silos Marysson et Golfetto. Les co-produits contenus dans le grain sont en partie expédiés en vrac et en partie transformés sur le site. Il s'agit de farines basses, de sons, de rémoulage et de granulés.

II.2. DESCRIPTIF DU PROJET

Le site de SOUFFLET à DIENVILLE est spécialisé dans l'industrie meunière.

L'outil de mouture actuel (datant de plusieurs dizaines d'années) devient vieillissant, coûteux en maintenance/entretien et en fonctionnement délicat. Pour ces raisons, les MOULINS SOUFFLET souhaitent remplacer ce matériel usagé.

Les MOULINS SOUFFLET ont le projet de transférer une unité située à BRUXELLES vers DIENVILLE. Un nouveau bâtiment va être construit pour abriter ce nouveau matériel. Pour réaliser ce projet, il sera nécessaire de procéder à la destruction du silo Champel et de deux travées du magasin existant. Le nouveau moulin sera un bâtiment en béton, divisé en 2 parties : le moulin (sur 7 niveau pour une hauteur de 32m) et la travée d'accès et les équipements annexes.

La demande d'autorisation d'exploiter consiste donc principalement en la construction d'un nouveau moulin en lieu et place de l'ancien.

II.3. Présentation et classement des installations

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime	R (km)
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable	Volume: 40 658 m3	A	3
2260	Broyage, concassage, criblage, Capacité de production de déchiquetage, ensachage, pulvérisation, produits finis: > 300t/jour trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels		A	3

Les autres installations relèvent du régime de la déclaration ou ne sont pas classables au titre des rubriques indiquées dans le tableau ci-dessous

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
1432-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	des cuves à fioul et gasoil 77.2 m ³	D
1434-1a	Installation de remplissage ou distribution liquides inflammables	de Débit des postes 19 m ³ /h	D
1435-3	Stations service installations, ouvertes ou non au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Volume annuel distribué 200 m ³	D
1412-2b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.	en 1 cuve à propane de 70 m ³ Quantité totale 35 t	D
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	Masse totale stockée 800 t Volume entrepôts environ 12 000 m ³	D
2920-2b	Installation de compression	Compresseurs d'air 1*47 kW; 1*37 kW; 1*22 kW Total: 106 kW	D
2175-2	Dépôts d'engrais liquides	Volume maximal présent sur le site 170 m ³	D
1111	Emploi ou stockage de substances préparations très toxiques	Produits phytosanitaires stockés solides: 190 kg liquides: 49 kg	NC
1172-3	Stockage et emploi de substances préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques - A -	ou Volume maximum stocké 19 t	NC
1173	Stockage et emploi de substances préparations dangereuses pour l'environnement, toxiques - B -	Quantité maximale stockée 99 t	NC

2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	Puissance: 850 th/h	NC
1331	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrates d'ammonium	Quantité engrais de catégorie II 180 t Quantité engrais de catégorie III 90 t	NC

Régime:E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé), A (autorisation)

III – SYNTHESE DE L'ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

III.1. INTÉGRATION DANS LE SITE

Depuis les environs proches, le site est visible du fait de l'élévation des silos et des tours de manutention. Le site se situe sur une zone industrielle comportant d'autres installations industrielles et sites de production. La présence de zones boisées autour du site a un effet masquant vis à vis de l'extérieur.

L'activité industrielle la plus proche est une usine de meubles. Cette société SCIAE est située à environ 20m de la limite Est du site. La chute d'eau est quant à elle exploitée pour la production d'électricité par une société spécialisée dans cette zone , elle ne comprend pas de personnel.

Les ERP les plus proches sont à plus de 500m du site, les habitations les plus proches à 400m.

Le site des MOULINS SOUFFLET se trouve dans le Parc Régional de la forêt d'Orient, il est également présent dans la zone RAMSAR – Zone Humide d'Importance Internationale découlant de la Convention RAMSAR. L'établissement est situé en limite de la vallée de l'Aube, classée en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II.

La patrimoine naturel et paysager ne présente pas de contraintes particulières pour le projet de cette société.

III.2. EAU

Le site des MOULINS SOUFFLET est situé sur les rives de l'Aube qui s'écoule à environ 400m à l'Ouest de l'usine, suivant une direction Sud-Est/ Nord-Ouest.

La commune de Dienville fait partie d'un plan de Prévention des Risques Naturels concernant les inondations. La zone où le nouveau moulin sera construit est en dehors du zonage bleu et rouge et aucune mesure spécifique ne doit être mise en place pour le projet.

Concernant l'alimentation en eau stockage et le nettoyage du grain ne nécessitent pas d'emploi d'eau. Au cours du nettoyage du blé, le grain est mouillé pour améliorer son écrasement. Les autres consommations d'eau sont le refroidisseur ainsi que les eaux sanitaires. Les principaux postes d'utilisation d'eau concernent le mouillage des blés avant écrasement et le refroidissement à l'eau courante du laboratoire. Le site est raccordé au réseau d'eau potable de la commune, aucun puits ni forage n'est utilisé. La consommation moyenne d'eau sur le site est estimée à 11500m³/an

Concernant les effluents les eaux sanitaires représentent environ 1475 m³/an, elles sont collectées et traitées dans les fosses septiques du site. Seule l'eau consommée au niveau des bureaux est rejetée au tout à l'égout. Les autres points d'utilisation sont trop bas pour être dirigés vers le tout à l'égout et sont donc traités dans des fosses septiques.

L'eau de production est utilisée pour le mouillage des blés et pour le laboratoire. L'eau de mouillage est entièrement retenue dans le grain et ne génère pas d'effluents.

Les eaux pluviales de toitures (non polluées) sont infiltrées dans le sol au pied de chaque gouttière.

L'ensemble des voies de circulation sur le site sont imperméabilisées. L'infiltration des eaux de ruissellement ne constitue donc pas un aspect environnemental significatif. L'arrêté préfectoral de 2011 prescrivait la réalisation d'une étude de gestion des eaux pluviales pour le 30/06/2012. L'exploitant a indiqué au cours de la procédure que cette étude était en cours de finalisation.

III.3. REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Le projet n'est pas émetteur de rejets de poussières diffus. L'ensemble des équipements utilisés dans le moulin est étanche.

La partie nettoyage des blés et le moulin comportent 3 filtres. Le nouveau moulin sera équipé de 7 nouveaux filtres (1 pour le transport pneumatique, 2 filtres pour l'étuvage, 1 filtre pour le 2ème nettoyage, 1 filtre pour les sasseurs, et 1 filtre pour l'aspiration centralisée du moulin).

Le rejet de poussières est réglementé par l'arrêté du 2 février 1998 modifiant aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Il stipule que la concentration en poussières des rejets gazeux est

- inférieure ou égale à 100 mg/Nm³ si le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère est inférieur à 1 kg/h,
- inférieure à 40 mg/Nm³ si le flux total est supérieur à 1 kg/h.

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site en date de 1988 fixe une valeur limite au rejet de 30 mg/Nm³ pour les filtres.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 30/06/2011 fixe une valeur limite d'émission de 10 mg/Nm³ pour les rejets en poussières de l'établissement correspondant aux meilleures techniques disponibles et prescrit la réalisation d'un contrôle tous les 3 ans.

Ces éléments ont été maintenus pour les nouveaux équipements.

III.4. ODEURS

Les activités ne sont pas à l'origine d'odeurs dans le voisinage.

III.5. DÉCHETS

La construction du nouveau moulin de créera pas de production de déchets supplémentaires. L'ensemble des produits sont traités en vrac, il y a peu d'emballages et les déchets (co-produits) sont valorisés en alimentation animale.

Les Déchets Dangereux sur site concernent

- les fûts d'insecticide vides et les emballages des produits de lutte contre les rongeurs qui sont repris par les fournisseurs,
- les huiles usagées (vidange des engins de manutention, des réducteurs des différents équipements sont stockés avant enlèvement par une entreprise spécialisée dans le retraitement).

Les Déchets Non Dangereux sur site comprennent

- les ordures ménagères déchets bureau et réfectoire qui sont stockés dans un bac de 500 l avec ramassage hebdomadaire. Il en est de même pour les emballages en carton, verre et bois,
- les déchets d'aspiration des filtres qui sont granulés et utilisés ensuite pour l'alimentation animale,
- les déchets organiques (résidus de nettoyage) sont stockés dans une benne et son repris pour compostage,
- les ferrailles sont stockées dans un conteneur spécifique et sont reprises par un ferrailleur pour recyclage,
- tubes fluorescents usagés sont remis en carton et repris par le fournisseur pour élimination.

Un tri sélectif des déchets banals est en place sur le site depuis 3 ans avec notamment la mise en place de conteneurs pour le verre, les papiers et cartons, les plastiques et déchets divers.

Les principales sources de bruit liées aux silos sont

- le fonctionnement des installations de manutention et d'écrasement des blés,
- le fonctionnement des ventilateurs,
- le trafic de véhicules.

III.6. BRUIT

Les zones à émergence réglementée (habitations) au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées sont éloignées du site compte tenu de son implantation dans une zone industrielle.

Des mesures de bruit ont été effectuées sur site en mai 2011.

Le site est conforme aux valeurs limites de bruit à respecter en limite de propriété et les émergences respectent les valeurs limites réglementaires.

III.7. TRANSPORT ET APPROVISIONNEMENT

Toutes les matières entrantes et sortantes sur le site arrivent par benne agricole ou camion depuis la route départementale n°11. Le moulin actuel a un débit de 520t/jour pour un approvisionnement en blé de 150000 t/an et 150000 t/an d'expédition. Le trafic existant est d'environ 15 000 camions par an, soit 60 camions par jour.

Le nouveau moulin aura un débit de 600t/j avec un fonctionnement 24h/24 et 7j/7. Le nombre de jours de production par an est estimé à 300. Les apports de blé nécessaire sont de 180 000 t/an et les expéditions de 180 000 t/an. Avec une charge utile moyenne de 20t par véhicule, et les flux présents que les jours ouvrés (250 jours ouvrés par an), le trafic estimé est d'environ 18 000 véhicules par an, soit environ 72 camions par jour.

Le projet de construction du nouveau moulin augmentera le trafic d'environ 12 véhicules par jour.

IV – SYNTHESE DES MOYENS DE PREVENTION ET DE REDUCTION DES NUISANCES ET COMPARAISON AVEC LES MEILLEURES TECHNOLOGIES DISPONIBLES

Le terme «Meilleures Techniques Disponibles (MTD) est défini dans l'article 2 de la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 comme étant le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base de valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble. L'article 2 continue en approfondissant cette définition de la façon suivante

- par «techniques» on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.
- les techniques «disponibles» sont celles mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire de l'Etat membre intéressé, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.
- par «meilleures» on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les 2 documents BREF suivants ont été étudiés dans le cadre du bilan de fonctionnement des Moulins SOUFFLET à Dienville

- BREF sectoriel industries alimentaires, des boissons et du lait (FDM),
- BREF sectoriel émissions liées aux stockages (ESB).

Comme préconisé dans le guide de l'état de l'art sur les silos, les installations de manutention sont sous aspiration afin de limiter les émissions diffuses de poussières. Les poussières sont aspirées et l'air est séparé des poussières par des filtres à manches ayant une efficacité beaucoup plus importante que celle des cyclones. Les manches des filtres sont régulièrement vérifiées et changées. Ces dispositifs sont conformes à l'état de l'art et permettent de réduire les émissions de poussières.

L'eau industrielle rejetée ne provient que du refroidissement et n'est donc pas susceptible d'être polluée. Les eaux sanitaires sont dirigées vers les fosses septiques et le réseau de tout à l'égout. En conséquence, le risque de pollution de l'eau usée est très limité.

La présence de capacités de rétention des eaux d'extinction incendie dans les silos (fosses élévateurs, cellules, galeries sous cellules) et les rétentions spécifiques en place pour le fioul, l'insecticide et l'huile sont considérés comme faisant partie de l'état de l'art dans le domaine.

Il en est de même pour la possibilité d'inerter les cellules béton fermées, limitant par la même les eaux d'extinction susceptibles d'être employées.

Les principaux équipements générateurs de bruit sont les ventilateurs, les équipements de manutention ainsi que le trafic de camions sur le site.

Les ventilateurs sont équipés de silencieux et sont situés dans des bâtiments fermés ce qui permet de limiter les émissions sonores vers l'environnement extérieur et de se

conformer à l'état de l'art dans le domaine. Les échappements des filtres ont également été équipés de silencieux.

Le fait de trier, quantifier, éliminer les déchets dans des filières adéquates est considéré comme une MTD. Ces actions permettent de trouver les filières les mieux adaptées pour chaque type de déchets, et ainsi de valoriser au maximum les déchets produits sur le site.

En outre, la quasi-totalité des déchets du site sont valorisés (alimentation animale, recyclage) et la plupart des déchets (issues de grain) sont en réalité plus des sous produits que des déchets.

V – SYNTHESE DE L'ETUDE DE DANGERS

V-1) Analyse des risques

a) Risques naturels

L'établissement est situé dans une zone réservée aux activités industrielles et artisanales. Les habitations les plus proches sont situées à environ 400m. D'autre part, une usine de meubles est située de l'autre côté de la rue du moulin, à environ 130m. Il n'y a pas d'ERP à proximité directe avec le site.

Une partie du site se situe dans la zone d'expansion des crues de l'Aube et dans la zone des plus hautes eaux connues. L'effet redouté est l'inondation des installations en partie basse. Une crue pourrait être à l'origine de l'indisponibilité des installations électriques situées au sol. En cas de crue, le grain situé dans les cellules pourrait éventuellement être détérioré et perdre sa qualité marchande. La gravité en cas d'apparition d'un tel phénomène, déjà intervenu sur d'autre silos, est peu élevée. Il conduit à un arrêt des installations et donc de la production.

b) Risques associés au fonctionnement de l'établissement

Cette étude de dangers répond aux prescriptions de l'article R512-9 du code de l'Environnement pris en application des articles L 511-1 à L 517-2 du code de l'Environnement relatifs aux ICPE.

La méthodologie proposée répond au contenu de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Conformément à cet arrêté, le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement.

La terminologie utilisée dans la conduite de cette étude est basée sur la circulaire du 7 octobre 2005 relative aux installations classées.

Elle met en évidence à l'aide d'une analyse préliminaire des risques, les dangers présents dans une installation en cas d'accident, les conséquences prévisibles et les mesures propres à en réduire la probabilité et les effets.

L'activité du site des MOULINS SOUFFLET induit 3 risques principaux :

- le risque incendie,
- le risque d'explosion de poussières,
- le risque d'ensevelissement.

L'analyse menée par le groupe de travail recense plusieurs événements critiques :

- Incendie du moulin,
- Explosion d'un filtre,
- Explosion d'une cellule à farine.

Une étude de dangers réalisée en mai 2007 a fixé les distances de sécurité des différents scénarios des silos présents sur le site de Dienville.

V-2) Modélisation des phénomènes dangereux concernant le moulin

Les conséquences des phénomènes dangereux ont été étudiées en fonction de leur nature : surpressions, projections...

a) le risque incendie

Les sources d'inflammation dans le moulin sont très diverses :

- un échauffement dû à un bourrage dans un transporteur (élévateur, transporteur à chaîne...),
- une étincelle dû au frottement d'un objet métallique étranger dans un transporteur à chaîne par exemple,
- une particule métallique peut également être à l'origine d'une étincelle dans un appareil à cylindres.

D'après les éléments de l'exploitant développés dans l'étude des dangers, un incendie dans le moulin n'est pas un accident significatif en terme de conséquences sur l'environnement. Les volumes en jeu sont très réduits. Les conséquences sont limitées à l'intérieur du site.

b) le risque d'explosion de poussières

L'étude des dangers a recensé et étudié plusieurs scénarios d'explosion. Les scénarios les plus probables sont susceptibles d'occasionner quelques projections et de faibles ondes de choc dont les conséquences ne se feraient pas ressentir en dehors du site des moulins SOUFFLET.

c) effet d'ensevelissement

Le risque d'ensevelissement peut se produire lorsque la structure d'une cellule de stockage cède. L'étude des dangers étudie les impacts de l'éventrement des silos existants sur le nouveau moulin. L'éventrement des 4 silos pourrait avoir des effets sur l'installation du nouveau moulin. Le produit se déverse sur l'installation du nouveau moulin. L'étude des dangers montre que la probabilité d'un tel scénario est très improbable et que le risque est acceptable.

V-3) Modélisation des phénomènes dangereux concernant les silos de stockage:

a) Effets de surpressions :

Phénomènes dangereux		Distances d'effets au sbl	Zone concernée
Silo Blé 1	Salle sur cellules	41 m à 50 mbar 102 m à 20 mbar	Site, bord de la zone boisée au sud du site + Aube
	cellule	60 m à 50 mbar 132 m à 20 mbar	Site, bord de la zone boisée au sud du site + bord du parc du château, zone boisée rive opposée Aube
	As de carreau	41 m à 50 mbar 96 m à 20 mbar	Site, bord de la zone boisée au sud du site + Aube
Silo Blé 2	lanterneau	41 m à 20 mbar	Site
	cellule	8 m à 200 mbar 27 m à 140 mbar 71 m à 50 mbar 147 m à 20 mbar	Site Site + bord de la zone boisée au sud + rue du moulin, terres cultivées à l'Est, bord du parc du château, zone boisée rive opposée Aube
	As de carreau	41 m à 50 mbar 96 m à 20 mbar	Site, bord de la zone boisée au sud du site + zone boisée au sud du site, Aube
Silo Blé 3	Salle sur cellules	54 m à 20 mbar	site
	cellule	17 m à 140 mbar 78 m à 50 mbar 168 m à 20 mbar	Site + zone boisée au sud + rue du moulin, terres cultivées à l'Est, bord du parc du château, zone boisée rive opposée Aube
	As de carreau	51 m à 50 mbar 115 m à 20 mbar	Site, bord de la zone boisée au sud du site + terres cultivées à l'Est, Aube
Silo Golffetto	RDC et étage 1	17 m à 140 mbar 38 m à 50 mbar 76 m à 20 mbar	Site + Aube + zone boisée au sud du site
	Cellule	10 m à 140 mbar 37 m à 50 mbar 78 m à 20 mbar	Site + Aube + zone boisée au sud du site
Silo Marysson	cellule	8 m à 140 mbar 22 m à 50 mbar 45 m à 20 mbar	Site + Aube
Bâtiment granulation	RDC	11 m à 300 mbar 13 m à 200 mbar 20 m à 140 mbar 45 m à 50 mbar 90 m à 20 mbar	Site + Aube et bord du parc du château
	Etage 3	5 m à 300 mbar 7 m à 200 mbar 15 m à 140 mbar 36 m à 50 mbar 73 m à 20 mbar	Site + Aube et bord du parc du château

1 L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation définit les seuils d'effets suivants

-200 mbar: seuil des effets létaux significatifs (SELS) pour l'homme et des effets dominos sur les structures

-140 mbar: seuil des effets létaux (SEL) pour l'homme et des dégâts graves sur les structures

- 50 mbar: seuil des effets irréversibles (SEI) pour l'homme et des dégâts légers sur les structures

- 20 mbar: seuil des effets indirects sur l'homme par le bris de vitres.

Distance donné à partir du centre de la surface d'évent pour le silo vertical et à partir du centre du silo plat.

Cellules Marysson son	Cellule	8 m à 140 mbar 22 m à 50 mbar 45 m à 20 mbar	Site + Aube et bord du parc du château
Cellules granulés	Cellule	11 m à 140 mbar 31 m à 50 mbar 65 m à 20 mbar	Site + Aube et bord du parc du château

b) Effets de projection :

Phénomènes dangereux	Distances d'effets au sol	Zone concernée
Salle sur cellules silo Blé 1	< 25m	Site étudié
Lanterneau silo Blé 2	< 40m	Site étudié
Cellule silo Blé 2	<45 m	Site et zone boisée au sud
Cellule silo Blé 3	<25 m	Site et zone boisée au sud
Cellule Golfetto	< 40m	Site étudié, Aube
Etage 3 granulation	<25 m	Site, Aube, bord du parc du château

V-4) Mesures de prévention et de protection identifiées :

Les études des dangers ont permis d'identifier les mesures de prévention et de protection nécessaires à l'obtention d'un niveau de risques « acceptables » sur le site, en influant soit sur la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux soit sur leur gravité potentielle, soit sur les deux. Les principales mesures identifiées sont d'ordre général, c'est-à-dire qu'elles concernent l'ensemble du site, alors que d'autres concernent spécifiquement certaines parties de l'installation.

> Mesures générales

- ↳ conformité des matériels électriques et leur contrôle annuel par un organisme agréé,
- ↳ formation du personnel aux risques d'accident et aux moyens d'intervention,
- ↳ Consignes et procédures des consignes et procédures sont établies pour encadrer le fonctionnement des installations du site (contrôles journaliers et hebdomadaires, chargement et déchargement des produits ...).
- ↳ Travaux, maintenance, exploitation tout travail par points chauds sur le site fait l'objet d'un permis de feu. Le permis de feu fait l'objet d'une consigne spécifique.

> Mesures relatives au nouveau moulin

- ↳ mise en place d'une colonne sèche
- ↳ mise en place de dispositifs de sécurité comme des contrôleurs de rotation
- ↳ mise en place d'évent d'explosion sur les filtres
- ↳ structure béton du moulin, complètement incombustible
- ↳ liaison équipotentielle et mise à la terre
- ↳ dispositif de protection contre la foudre

> Mesures relatives aux silos de stockage de céréales

↳ Travaux, maintenance, exploitation un zonage des atmosphères explosives est réalisé sur le site. Le matériel électrique est conforme aux exigences réglementaires imposées en fonction de la zone dans laquelle il est installé. Il est interdit de fumer dans les installations. Un programme de maintenance préventive des équipements utilisés dans les silos est en place. Il fait l'objet d'une planification, la fréquence est fixée par l'exploitant. Une procédure est établie.

↳ Nettoyage: le nettoyage des silos constitue la première action préventive à respecter pour assurer une maîtrise des risques efficace. Le nettoyage fait l'objet d'une consigne spécifique. Il s'effectue principalement par aspiration. Ainsi, tous les silos sont munis d'une colonne d'aspiration desservant les différents étages. L'usage du balai reste exceptionnel et fait l'objet d'une consigne particulière. Les déchets sont évacués immédiatement après nettoyage. La fréquence de nettoyage des installations est fixée par l'exploitant.

↳ Appareils de manutention: les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à éviter ou signaler tout fonctionnement abnormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. Contrôleurs de rotation, contrôleurs de dépôt de bandes et de sangles, détecteurs de bourrage, bandes et sangles non propagatrices de la flamme principalement.

↳ Contrôle de la température des produits ensilés

↳ Aspiration: le fonctionnement du matériel des silos est asservi à l'aspiration

> Mesures relatives à la granulation

Les dispositifs de sécurité suivants sont mis en place au niveau de l'unité de granulation :

- sondes de températures dans la colonne d'aspiration,
- vannes d'isolement afin de cloisonner le refroidisseur,
- capteur de présence de graisse dans le graisseur automatique des roulements.

VI – ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique a été prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2012082-0003-en date du 01/02/2012. Elle s'est déroulée du 27 février au 27 mars 2012 inclus.

VII – CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

Dans son rapport établi le 04 avril 2012, le commissaire enquêteur émet les conclusions suivantes:

« Considérant que les éléments du dossier ne montrent pas de contestations à la réglementation en vigueur et exprime avec clarté l'objet de l'enquête publique portant sur l'exploitation d'un moulin industriel sur le territoire de la commune de Dienville, j'émetts un avis favorable à ce projet »

VIII – AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX CONCERNES

Par délibération du 22 mars 2012, le Conseil Municipal de la commune de La Rothière décide de s'abstenir sur la demande d'autorisation présentée.

Par délibération du 27 février 2012, le Conseil Municipal de la commune de Radonvilliers a émis un avis favorable à la demande d'autorisation présentée.

Par délibération du 08 mars 2012, le Conseil Municipal de la commune de Petit-Mesnil a émis un avis favorable à la demande d'autorisation présentée.

XI – AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS

1) Avis du SDIS

Par lettre du 06 février 2012, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours indique que

« pour permettre une intervention efficace des sapeurs-pompiers en cas d'incendie, il convient de respecter les prescriptions essentielles suivantes

1) Assurer la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement avec un débit de 180 m³/h disponible durant 2 heures, susceptible d'être satisfait par l'une des deux solutions suivantes :

- ◆ un réseau de distribution d'eau comportant des poteaux ou bouches d'incendie normalisés (NF EN 14339, NF EN 14384 et NFS 62-200), avec un appareil implanté à 100 m de l'entrée principale du bâtiment. Si d'autres appareils sont implantés, ils doivent être éloignés d'un maximum de 200m du premier. Ce réseau de distribution doit répondre aux conditions suivantes :
 - Son ou ses réservoirs source» disposent d'une réserve d'eau d'incendie d'au moins 360 m³ compte tenu, éventuellement d'un apport garanti pendant la durée du sinistre.
 - Les canalisations fournissent un débit minimum de 180 l/s sous une pression de 1 bar.
- ◆ A défaut, une réserve incendie ou tout autre point d'eau conformes aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951, offrant la capacité complémentaire pour atteindre 360 m³, accessible aux engins d'incendie, située à 400 mètres de l'entrée principale du bâtiment.

Pour obtenir les débits minimums exigibles, la combinaison des 2 solutions décrites ci-dessus peut être réalisée. Toutefois, afin de faciliter l'attaque rapide du sinistre et de réduire les délais de mise en œuvre des moyens de secours, disposer d'au minimum un tiers des besoins en eau sur le réseau sous pression.

2) L'emplacement des aires d'aspiration seront déterminés avec le SDIS de l'Aube de manière à ce que celles-ci soient situées en dehors des zones de surpression de 20 m bars et des effets de rayonnement de 3 kW/m² et accessible en toutes circonstances.

3) Le plan d'opération interne du site devra être modifié en prenant en compte les nouvelles installations. Il devra être transmis au SDIS pour étude et observations.

4) La colonne sèche devra être conforme à la NF S 61 750.

Dans son courrier du 27/06/2012, l'exploitant a indiqué concernant cet avis points n° 1 et 2 : nous allons prendre contact avec le SDIS pour valider précisément les points demandés

point n° 3: dans les 6 mois suivant la notification de l'Arrêté préfectoral autorisant la modification d'activité du site, un P.O.I sera créé (et il prendra en compte les nouvelles installations)

point 4: la colonne sèche sera conforme à la norme NF S 61 750

Concernant le point n° 3, l'inspection a prescrit la mise en place d'un document d'intervention.

2) Avis de la DIRECCTE

Par lettre du 24 février 2012, la Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aube de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Dirccte) n'a pas émis d'avis.

3) Avis de la DDT

Par lettre du 31 janvier 2012, le Chef du Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale du Territoire de l'Aube émet les observations suivantes

« - *Concernant le traitement des eaux pluviales et de ruissellement, le dossier précise que les études sont en cours car actuellement aucun dispositif de traitement n'existe. Cette étude devra m'être transmise pour avis avant la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation.*

- *Le dossier d'étude d'impact ne mentionne pas les zones environnementales présentes sur la commune, même si le projet n'impacte pas directement ces zones.*

- *Il s'agit des zones suivantes*

ZNIEFF1210000157 Les Grands Prés à Unienville

ZNIEFF2210000640 Forêt et lacs d'Orient

ZNIEFF2210020015 Vallée moyenne de l'Aube entre Bar sur Aube et Brienne la Vieille

ZNIEFF1210000639 Réservoirs Seine (lac d'Orient) et Aube (lacs du Temple et Amance) .

Au regard de la précision toute relative du plan de périmètre des ZNIEFF disponibles sur le site de la DREAL, il semble que le projet est situé dans le périmètre de la ZNIEFF « Vallée moyenne de l'aube entre Bar sur aube et Brienne la Vieille

En conséquence, le tableau page 6 de l'étude d'impact recensant les sites naturels, semble inexact.

Par ailleurs, les zones Natura 2000 ZSC et ZPS de la forêt d'Orient ne sont pas citées.

Enfin, selon les dispositions de l'article R 414-19 du code de l'environnement, les projets devant faire l'objet d'une étude d'impact au titre des articles L 122-1 à L 122-3 et R 122-1 à 16 du code de l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 »

Dans son courrier du 27/06/2012, l'exploitant a indiqué concernant cet avis: *site ne se situe pas dans la zone ZNIEFF Vallée moyenne de l'Aube entre Bar sur Aube et Brienne la Vieille». Vous trouverez joint à ce courrier, une photo aérienne du site avec l'implantation de la zone ZNIEFF (Cette vue aérienne est issue du site GEOPORTAIL avec le calque concernant les ZNIEFF type 2). Nous observons sur cette photo que la zone ZNIEFF s'arrête au niveau de la rive de l'Aube. Le nouveau moulin, situé au centre du site ne rentre donc pas dans cette zone ZNIEFF.*

Le site n'impacte donc pas les zones suivantes présentes sur la commune de Dienville

• ZNIEFF1210000157 Les grands prés à Unienville

• ZNIEFF2210000640 Forêt et lacs d'Orient

• ZNIEFF2210020015 Vallée de l'Aube entre Bar sur Aube et Brienne la Vieille

ZNIEFF1210000639 Réservoirs Seine (lac d'orient) et Aube (lacs du Temple et Amance)»

Suite aux conclusions de l'étude concernant la gestion des eaux pluviales, l'exploitant proposera des éléments afin de respecter les valeurs limites de rejet dans le milieu naturel.

4) Avis de l'ARS

Par lettre du 1er février 2012, la Déléguée Territoriale de l'Aube de l'Agence Régionale de Santé émet les prescriptions suivantes

- « *Un dispositif de disconnection (bâche de rupture ou dysconnecteur) devra être implanté afin d'éviter tout phénomène de retour d'eau vers le réseau public. Conformément aux dispositions réglementaires, les résultats du contrôle de ce dispositif devra être communiqué à l'Agence Régionale de Santé de l'Aube. Il en sera de même concernant la déclaration de cette installation. Les usages de l'eau sanitaire, lavage des engins, appoint du broyeur et du tri.*
- *Les eaux pluviales issues du ruissellement des parkings et voiries, et de l'aire de lavage ne sont actuellement pas traitées et rejetées directement dans le milieu naturel (rivière Aube). Elles contiennent des poussières de céréales, de la terre et des hydrocarbures. Elles devront être impérativement dirigées vers un dispositif de traitement du type débourbeur déshuileur, ou séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.*
- L'ARS note que le pétitionnaire s'est engagé à réaliser des études de mise en conformité du réseau d'assainissement des eaux pluviales.
- *Les eaux d'extinction des incendies (ce point n'a pas été développé). Il devra impérativement être étudié conjointement avec les études ci-dessus mentionnées.*
- *Les eaux industrielles aucun rejet d'eaux dites industrielles n'est prévu.*

S'agissant spécifiquement de l'aspect démolition, une attention particulière devra être apportée sur la présence éventuelle d'amiante, qui nécessite, lorsque sa présence est confirmée, la mise en œuvre de mesures spécifiques afin de préserver la santé des ouvriers en charge de ces démolitions, mais également la santé des populations environnantes»

Dans son courrier du 27/06/2012, l'exploitant a indiqué concernant cet avis :

« Un dispositif de disconnection sera implanté afin d'éviter tout retour d'eau vers le réseau public,

Un dispositif de traitement (de type débourbeur/déshuileur ou séparateur à hydrocarbures) des eaux pluviales de ruissellement issues des parkings, des voiries et de l'aire de lavage avec rejet dans le milieu naturel sera installé

5) Avis de la DRAC

Par lettre du 23 janvier 2012, le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Champagne Ardenne indique que ce projet a déjà fait l'objet d'une fouille et est libre de toute contrainte archéologique.

Il rappelle toutefois que «*toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L 531-14 du code du patrimoine*

6) Avis du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient

Par lettre du 01 février 2012, le Directeur du PNRFO émet un avis favorable assorti des observations et recommandations suivantes

- « *le projet se situe dans le périmètre du Parc naturel régional de la forêt d'orient de la commune de Dienville, et à ce titre est concerné par le SCOT du Parc en cours d'élaboration (contrairement à ce qui est écrit page 55),*
- *le site est situé au sein du site Ramsar n° 5 Etangs de la Champagne Humide» ,*

- le site est entouré d'espaces naturels identifiés au Plan du Parc, à savoir des zones écologiques à préserver (rivière Aube) et des zones écologiques sensibles (vallée de l'Aube),
- le projet est en bordure immédiate de la ZNIEFF de type II (vallée moyenne de l'Aube entre Bar sur Aube et Brienne la Vieille),
- page 54: il est indiqué, dans le cadre du SDAGE, que le site se situe en zone humide et que le chapitre 4-1 de l'étude d'impact traite de ce thème, ce qui ne correspond pas.
- Aucune mention des itinéraires de randonnée pédestre traversant Dienville (p 9 de l'étude d'impact),
- Connectivité biologique (trame verte et bleue) 55 il est affirmé que le site n'est pas «susceptible de part sa nature à empêcher la circulation des espèces animales et végétales et donc de réduire la biodiversité». Le barrage voisin sur l'Aube, avec 4,2 mètres de hauteur de chute d'eau n'est nul part mentionné dans le texte ni cartographié. Cet ouvrage est une entrave à la libre circulation de la faune aquatique et est classé ouvrage prioritaire pour le rétablissement de la continuité écologique qui, par arrêté du 19/01/2009, doit être aménagé d'un dispositif de franchissement pour le poisson au plus tard 2 ans après signature de l'AP.

Dans son courrier du 27/06/2012, l'exploitant a indiqué concernant cet avis que l'exploitant de ce barrage est la société B.M.R, et non Moulins Soufflet.

XI – CONSULTATION DE L'EXPLOITANT

Par courrier électronique du 26/06/2012, l'inspection a consulté l'exploitant concernant le projet d'arrêté préfectoral visant à réglementer l'établissement.

L'exploitant a fait un certain nombre de remarques dont certaines n'ont pas été prises en compte, pour les raisons détaillées dans la suite de ce rapport .

Remarque 1: l'arrêté est à mettre au nom de Moulin Soufflet et Soufflet Agriculture, dans le prolongement de l'arrêté précédent concernant ce site. Il serait également possible de préciser que les chapitres 1 à 7, 9 et 10 sont applicables à l'ensemble du site. Les chapitres 8.1.8.3 8.7. et 8.8 sont spécifiques à Moulins Soufflet, les autres paragraphes du chapitre 8 sont spécifiques à Soufflet Agriculture.

✉ Le service de l'inspection indique que conformément aux demandes du ministère, un arrêté préfectoral d'autorisation doit être délivré à une seule entité juridique. Par conséquent, la dénomination de l'exploitant n'a pas été précisée dans la proposition au préfet.

Remarque 2: 1.2.3 : est-ce le bon coefficient pour la rubrique 2260 ? N'y a t il pas une notion de puissance à faire intervenir ?

✉ La nomenclature est définie de la manière suivante concernant la rubrique 2260 :

1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300t/B)
2. Autres installations que celles visées au 1 :
 - a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 (AV2)
 - b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (D)

Et la TGAP associée est quant à elle définie ainsi :

Capacité de l'activité	Coefficient multiplicateur
1.....	6
2. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :	
a) Supérieure ou égale à 5 MW	
b) Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 5 MW.....	

Le moulin étant destiné à la fabrication de produit alimentaire, le coefficient multiplicateur applicable est 6.

Remarque 3: 1.5.6 : aucune surveillance des effets n'étant à prévoir à priori, pourriez vous supprimer le 4ème point ?

✧ Lors de la cessation d'activité, il peut être demandé une surveillance, d'où l'objet de cet alinéa.

Remarque 4: 3.2.4 : en ce qui concerne le poussières sèches, la valeur maximale n'est elle pas de 20 mg/Nm³ au lieu de 10 ?

✧ L'arrêté préfectoral complémentaire pris à l'issue du bilan de fonctionnement fixe des valeurs limite de 10 mg/Nm³. Par ailleurs, c'est cette valeur qui est reprise dans le dossier de demande d'autorisation.

Remarque 5: 4.1.2.1 : une mesure mensuelle de la consommation d'eau ne serait elle pas suffisante ?

✧ C'est une exigence de l'AM intégré de 1998.

Article 15 de l'arrêté du 2 février 1998 *Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 10³/jm hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.*

Remarque 6:- 4.3.11.1 : quelles sont les sources de ces valeurs limites ?

✧ Les valeurs sont celles de l'ancien arrêté d'autorisation.

Les valeurs actuelles ont été reprises dans la nouvelle version du projet.

Remarque 7: 6.2.2 : quelles sont les sources des valeurs indiquées pour les 2 Z.E.R ? N'y a t il pas inversion entre les périodes jours et nuits ?

✧ Ce sont les valeurs du dossier de demande d'autorisation, annexe relative aux mesures de bruit. En effet, il est surprenant que les valeurs de nuit soient plus importantes que les valeurs de jour.

Remarque 8: 7.7.6.2 : le document d'intervention demandé correspond il bien à un Plan d'Intervention interne tel que vous pouvez les voir sur d'autres sites de notre Groupe ?

✧ Il correspond aux demandes faites par le SDIS pour tous les sites actuellement. Il s'agit d'un document d'intervention réalisé dans l'objectif de leur intervention et dont ils doivent avoir la connaissance (en lieu et place du POI demandé dans l'avis du SDIS puisque le site n'est pas concerné).

Remarque 9: 7.7.6.2 : un délais de 6 mois suivant la mise en service des installations pour la réalisation de ce document paraît plus réaliste

↘ Un délai de 4 mois a été retenu.

Remarque 10: 7.5.6 : pourriez vous supprimer la dernière phrase du paragraphe, qui est déjà prise en compte dans le cadre de la réalisation des exercices de mise en oeuvre du document d'intervention ?

↘ La dernière proposition a été conservée. Cela fait partie intégrante de la formation.

Remarque 11: 8.1.2 : quelle est la source de ce paragraphe ? S'agit il de la partie nouvelle ou de l'ensemble du moulin ?

↘ Cela ne s'applique qu'au nouveau moulin, il s'agit Article 6 de l'arrêté du 18 février 2010 rubrique 2260. La distance a été portée à 60m, conformément aux données du dossier de demande d'autorisation.

Remarque 12: 8.2.2.1 : pourriez vous supprimer le terme nécessaire dans la 3ème colonne ainsi que la colonne "Nature des surfaces" ?

↘ Ces éléments doivent être transmis par l'exploitant.

Remarque 13: 8.2.4 : pourriez vous supprimer les 2 dernières colonnes du tableau ?

↘ Ces éléments doivent être transmis, comme dans tous les arrêtés préfectoraux régionaux concernant les silos de stockage.

Remarque 14: 8.9.2 : l'étude de danger du site complétée par les F.D.S des produits permettent elles de répondre aux prescriptions de ce paragraphe ?

↘ L'étude des dangers de votre établissement ne reprend pas les engrains solides. Par conséquent, des compléments spécifiques doivent être mis en place.

Remarque 15: 8.9.5 b : le stockage d'engrais solide n'étant pas soumis à déclaration, la mise en place d'un système de détection automatique d'incendie ne semble pas justifiée.

↘ Compte tenu du fait que le site soit soumis à autorisation pour l'ensemble des installations, il apparaît important qu'un minimum de moyens de sécurité soient mis en place. L'arrêté préfectoral réglemente l'ensemble de l'établissement.

Remarque 16: 9.5.2: pourriez vous porter à 6 mois et 12 mois les deux premières échéances du tableau ?

↘ Le document d'intervention est repoussé à 4 mois au lieu de 1, l'exercice incendie, qui semble essentiel, reste fixé quant à lui à 6 mois.

XII –PROPOSITION DE L'INSPECTION

Le service de l'inspection joint au présent rapport un projet d'arrêté complémentaire destiné à acter la mise en place de ce nouveau projet, à fixer les prescriptions techniques qui lui sont applicables et sont indépendantes de la désignation du responsable juridique de cette autorisation.

Nous proposons à Monsieur le Préfet du département de l'Aube de soumettre la présente affaire à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Nous proposons donc aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable aux dispositions techniques garant dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint qui actualise l'ensemble des prescriptions applicables au site.

L'inspection rappelle par ailleurs conformément aux souhaits du MEDDTL (DGPR), il convient de désigner un exploitant unique au titre des installations classées pour l'ensemble du site relevant de différentes sociétés appartenant au groupe SOUFFLET.

Rédacteur L'Inspecteur des installations classées signé	Validateur et approbateur Pour le directeur et par délégation, Le Chef de l'unité territoriale Aube-Haute-Marne signé
Faustine MUYLAERT	Jean Marie GIROD ROUX